

Requête en réadmission : demandée en Belgique seulement, alors que l'intéressée a une carte de séjour valable en Hollande

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/00630	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
----------------------------------------------------------------------------------	-------------	------------------------------------------------------------------------------------------

Le 18 Mars 2007, à 10 H 00, devant Nous, Gérard FLAMANT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Micheline HIOLLE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu la décision de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD**, en date du 16 mars 2007 concernant la réadmission en Belgique de :

Madame MARIE THERESE N ~~XXXXXXXXXX~~
née le 14 Août 1947 à KINSHASA
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 mars 2007 à 15 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 17 Mars 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur GROOT, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAUDIN entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article L554-1 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ;

Attendu qu'en l'espèce, les autorités préfectorales ont demandé la réadmission de l'intéressée aux autorités belges, alors même que celle -ci avait présenté une carte de séjour en cours de validité émanant des autorités néerlandaises ; que de ce fait, la réadmission ne pouvait être acceptée qu'aux Pays Bas ;

Qu'en demandant la réadmission aux autorités belges, l'administration n'a pas exercé toute diligence pour ne placer ou maintenir l'intéressée en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande de Monsieur le Préfet ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 18 Mars 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.